

LOTTERY LICENSING ACT

Pursuant to section 11 of the *Lottery Licensing Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Lotteries and Games of Chance Regulations respecting the licensing of lottery schemes are hereby made and established, effective December 31, 1987.

2. The annexed Diamond Tooth Gerties Regulations respecting the licensing of lottery schemes managed and conducted by the Klondike Visitors Association are hereby made and established, effective December 31, 1987.

3. The Lottery and Games of Chance Regulations, established by Order-In-Council 1984/61 are hereby revoked, effective December 31, 1987.

4. The Diamond Tooth Gerties Regulations established by Order-In-Council 1983/92 are hereby revoked, effective December 31, 1987.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2nd day of October, A.D., 1987.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES LOTERIES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les loteries*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les loteries et jeux de hasard paraissant en annexe est établi par les présentes et entre en vigueur le 31 décembre 1987.

2. Le Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties relatif aux permis de jeux de loterie administrés et exploités par l'Association des visiteurs du Klondike, paraissant en annexe, est établi par les présentes et entre en vigueur le 31 décembre 1987.

3. Le Règlement concernant les loteries et jeux de hasard établi par le décret 1984/61 est abrogé par les présentes et devient sans effet à compter du 31 décembre 1987.

4. Le Règlement concernant les Diamond Tooth Gerties établi par le décret 1983/92 est abrogé par les présentes et devient sans effet à compter du 31 décembre 1987.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 2 octobre 1987.

Administrateur du Yukon

LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOTERIES ET JEUX DE HASARD

Licence is required

1. Any person who runs a lottery without a licence commits an offence.

Who can get a licence

2.(1) General rule: A licence to run a lottery can only be issued to

- (a) a religious organization, or
- (b) a charitable organization that is in good standing under the *Societies Act*.
- (c) a charitable organization incorporated under the laws of Canada, and operating in the Yukon.
(Added by O.I.C. 1988/203)

(2) Exception: If the lottery is a raffle that will have a revenue of less than \$1,000 then the licence can be issued to any religious or charitable organization.

Who issues licences

3. Only the Registrar of Lotteries can issue a licence to run a lottery.
(Replaced by O.I.C. 1994/117)

How to apply for a licence

4.(1) An application for a licence must be made on the forms supplied by the Registrar.
(Amended by O.I.C. 1994/117)

(2) The applicant must give the information the Registrar asks for.
(Amended by O.I.C. 1994/117)

Licence fees

5.(1) A licence cannot be issued until the fee for it has been paid to the Registrar.
(Amended by O.I.C. 1994/117)

(2) Raffles: The fee for a raffle shall be determined by multiplying the number of tickets by the cost of a ticket so as to determine the licensed ticket sales value which shall be rounded off to the nearest dollar. The fee shall be as follows -

Permis

1. Commet une infraction quiconque exploite une loterie sans permis.

Capacité d'obtenir une licence

2.(1) Règle générale, une licence en vue d'une loterie ne peut être délivrée qu'à :

- a) un organisme religieux;
- b) une oeuvre de charité en règle aux termes de la *Loi sur les sociétés*;
- c) une oeuvre de charité constituée conformément aux lois du Canada et faisant affaire au Yukon. *(Ajouté par décret 1988/203)*

(2) Cependant, si la demande vise une tombola qui rapportera moins de 1 000 \$, la licence peut alors être délivrée à tout organisme religieux ou oeuvre de charité.

Organisme de délivrance des licences

3. Seule le registrateur des lotteries peut délivrer une licence en vue de l'exploitation d'une loterie.
(Remplacé par décret 1994/117)

Demande de licence

4.(1) Toute demande de licence est présentée sur les formulaires fournis par le registrateur.
(Modifié par décret 1994/117)

(2) Le requérant donne au registrateur les renseignements que celle-ci exige.
(Modifié par décret 1994/117)

Droits de licence

5.(1) Le registreur ne délivre aucune licence avant d'avoir touché les droits fixés. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Tombolas : Le coût d'une licence de tombola est fonction de la valeur des ventes qui correspond au résultat obtenu en multipliant le nombre de billets autorisés par leur prix unitaire. Le chiffre est arrondi au dollar le plus près, à savoir :

Licensed ticket sale value	Fee	Valeur des ventes de billets autorisés	Coût
\$1,000 or less	\$10	1 000 \$ ou moins	10 \$
1,001 to \$ 5,000	25	1 001 à 5 000 \$	25 \$
5,001 to 10,000	50	5 001 à 10 000 \$	50 \$
10,001 to 15,000	75	10 001 à 15 000 \$	75 \$
15,001 to 20,000	100	15 001 à 20 000 \$	100 \$
20,001 to 25,000	125	20 001 à 25 000 \$	125 \$
25,001 to 30,000	150	25 001 à 30 000 \$	150 \$
30,001 to 35,000	175	30 001 à 35 000 \$	175 \$
35,001 to 40,000	200	35 001 à 40 000 \$	200 \$
40,001 to 45,000	225	40 001 à 45 000 \$	225 \$
more than 45,000	250	plus de 45 000 \$	250 \$

Example: If your licence is to sell 1,000 tickets at a price of one dollar each, your fee is \$10 because 1,000 tickets X \$1 per ticket = \$1,000 licensed ticket sales value.

Exemple : Si la licence prévoit la vente de 1 000 billets à 1 \$ chacun, le coût de la licence est de 10 \$, soit 1 000 billets X 1 \$ du billet = 1 000 \$ de valeur des ventes de billets autorisés.

But if your licence is to sell 1,000 tickets at a price of \$10 each, your fee is \$50 because 1,000 tickets X \$10 per ticket = \$10,000 licensed ticket sales value.

Si la licence prévoit la vente de 1 000 billets à 10 \$ chacun, le coût de la licence est de 50 \$, soit 1 000 billets X 10 \$ du billet = 10 000 \$ de valeur des ventes de billets autorisés.

(3) Bingos: The fee for a bingo is \$10 for each day the bingo is licensed to run.

(3) Bingos : Le coût de la licence pour tenir un bingo est de 10 \$ pour chaque jour que dure le bingo.

(4) Casinos: The fee for a licence to run games of chance - a casino licence - is \$5 for each gaming table for each day the casino is licensed to run.

(4) Casinos : Le coût d'une licence de jeux de hasard - une licence de casino - est de 5 \$ par jour pour chaque table de jeu. (Paragraphe 5(2), (3) et (4) remplacés par décret 1988/48)

(Subsections 5(2), (3) and (4) replaced by O.I.C. 1988/48)

Limitation on length of bingos and casinos

Durée maximale d'un bingo ou d'un casino

6.(1) Bingos: No organization can be given a licence to run a bingo for more than 104 days in a year.

6.(1) Bingos : Nul organisme ne peut obtenir une licence pour tenir un bingo pendant plus de 104 jours dans une année.

(2) Casinos: No organization can be given a licence to run a casino for more than three days in a row.

(2) Casinos : Nul organisme ne peut obtenir une licence pour exploiter un casino pendant plus de trois jours consécutifs.

Terms of licences

7.(1) Raffles: A licence to run a raffle is subject to all the terms set out in Schedule A to these regulations.

(2) Bingos: A licence to run a bingo is subject to all the terms set out in Schedule B to these regulations.

(3) Casinos: A licence to run a casino is subject to all the terms set out in Schedule C to these regulations.

Changes in a lottery after licence issued

8.(1) Once the licence has been issued the lottery can be changed only with the written consent of the Registrar.
(Amended by O.I.C. 1994/117)

(2) The draw date for the lottery cannot be changed after the lottery tickets have been put on sale.

Awarding prizes

9. All prizes described in the licence must be awarded, even if the revenue from the lottery is not enough to pay for the prizes.

Guarantee for prizes

10. If the value of the prizes exceeds \$5,000 a licence cannot be issued until the Registrar is satisfied that the award of the prizes is guaranteed, for example by cash deposit with someone in trust, guaranteed credit from a bank, or guarantees from financially responsible people that they will pay the prize or supply the prize when asked to do so.
(Amended by O.I.C. 1988/48 and 1994/117)

Pyramiding of prizes is prohibited

11.(1) The prizes for each game must be awarded to the winners of that game.

(2) People cannot be required to win another game before receiving the prize for a game they have already won.

Payment of proceeds of lottery

12. The proceeds from a lottery must be spent on purposes set out in the licence.

Conditions des licences

7.(1) Tombolas : Les licences de tombola sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe A du présent règlement.

(2) Bingos : Les licences de bingo sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe B du présent règlement.

(3) Casinos : Les licences de casino sont assujetties à toutes les conditions prévues dans l'annexe C du présent règlement.

Changements dans les modalités d'une loterie après la délivrance de la licence

8.(1) Les changements aux modalités d'une loterie ne peuvent être faits après la délivrance de la licence qu'avec le consentement écrit du registraire.
(Modifié par décret 1994/117)

(2) La date du tirage d'une loterie ne peut être modifiée après la mise en vente des billets.

Lots attribués

9. Tous les lots précisés dans la licence doivent être attribués, même si les recettes de la loterie sont insuffisantes.

Garantie des lots

10. Si la valeur des lots dépasse 5 000 \$, le registraire délivre la licence uniquement lorsque ce montant est garanti, notamment par un dépôt en fiducie auprès d'une personne, par crédit bancaire, ou par des personnes responsables disposées à payer les lots sur demande.
(Modifié par décret 1988/48 et décret 1994/117)

Les lots pyramidaux sont interdits

11.(1) Les lots doivent être remis aux gagnants de chaque jeu.

(2) Il est interdit d'exiger que les gagnants d'un jeu gagnent un second jeu avant de pouvoir toucher le lot.

Paiement des recettes de la loterie

12. Les recettes d'une loterie doivent être affectées aux fins indiquées dans la licence.

Compensation for managing a lottery

13. No one shall be hired or paid to run a lottery licensed under these regulations or to sell tickets for the lottery, but this does not prevent a licence holder from having the lottery run or tickets sold by employees whose principal duties consist of other work for the licence holder.

Records of lotteries

14. All financial documents, unsold tickets, ticket stubs, receipts, and all other records in connection with the lottery must be retained within the Yukon for at least one year after the expiration of the licence and must be made available for inspection by the Registrar. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

Reports to the Registrar

15.(1) Every licence holder must give the Registrar a report on the conduct of the lottery. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

(2) The report must be given on the form supplied by the Registrar and must include the information the Registrar asks for. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

Inspection of lotteries

16.(1) The Registrar may designate members of the public service of the Government of Yukon and others to act as inspectors of lotteries. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

(2) Inspectors may inspect all records and equipment for the running of a lottery so as to determine whether the terms of the licence have been complied with.

(3) If an inspector asks for the records, the licence holder shall produce them and let the inspector examine them and make copies of them.

(4) If an inspector asks to see the equipment, the licence holder shall either produce the equipment or let the inspector have access to wherever the equipment is and let the inspector examine and operate it.

(5) An inspector who believes on reasonable grounds that the lottery is not being run in compliance with these regulations and the terms of the licence may

(a) suspend the licence, or

Rétribution pour l'administration d'une loterie

13. Nul ne peut embaucher ou payer quelqu'un pour exploiter une loterie autorisée conformément au présent règlement ou pour vendre les billets de la loterie. Toutefois, le détenteur d'une licence de loterie peut demander à ses employés affectés principalement à d'autres fonctions de conduire les opérations et de vendre des billets.

Dossiers des loteries

14. Tous les documents financiers, les billets non vendus, les talons de billets, les reçus et toutes les autres pièces en rapport avec la loterie sont gardés au Yukon pendant au moins une année après l'expiration de la licence et sont disponibles pour inspection par le registrateur. *(Modifié par décret 1994/117)*

Rapports à la Commission

15.(1) Les titulaires de licence présentent au registrateur un rapport sur la conduite de la loterie. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Le rapport est préparé sur le formulaire fourni par le registrateur et contient les renseignements que celui-ci exige. *(Modifié par décret 1994/117)*

Inspection des loteries

16.(1) Le registrateur peut désigner notamment des fonctionnaires du gouvernement du Yukon pour agir en qualité d'inspecteurs des loteries. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Les inspecteurs examinent tous les dossiers et l'équipement servant à l'exploitation de la loterie pour s'assurer que les conditions prévues dans la licence sont respectées.

(3) Le titulaire de licence fournit à l'inspecteur les dossiers que celui-ci demande et lui permet de les examiner et de les photocopier.

(4) Le titulaire de licence apporte l'équipement à l'inspecteur sur demande, ou permet à celui-ci de l'examiner où qu'il soit, et de le faire fonctionner.

(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que la loterie n'est pas exploitée conformément au présent règlement ou aux conditions prévues dans la licence, peut :

a) soit suspendre la licence;

(b) order that the offending game be stopped pending any further action by the Registrar. The suspension or order must be complied with but the licence holder may appeal the inspector's decision to the Registrar. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

(6) The Registrar may require the licence holder to pay the cost of an inspection and refuse to issue any new licences to the licence holder until the cost is paid. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

Suspension and cancellation of licences

17. It is the responsibility of every licence holder to see to it that these regulations and the terms of the licence are complied with; if they are not complied with the Registrar may

- (a) suspend the licence until there is compliance, or
- (b) cancel the licence,

and if the lottery has already been run when the failure to comply happens, the Registrar may refuse to issue any new licences until there is compliance or until the failure is corrected as well as it can be. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

Reimbursement of participants

18. If the lottery is not being run in compliance with these regulations or the terms of the licence, the Registrar may, at any time before the prizes have been awarded, order that the purchase price of a chance in the lottery be refunded. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

Exemption

19. These regulations do not apply to licences issued to the Klondike Visitors Association to run lottery schemes at Centennial Hall (also known as Diamond Tooth Gerties) in Dawson City.

Definition

20. In these regulations "lottery" has the same meaning as "lottery scheme" has in the *Lottery Licensing Act, 1994*. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

b) soit ordonner l'arrêt du jeu non conforme en attendant la décision du registrateur. Le détenteur doit respecter l'ordre de l'inspecteur, mais il peut porter cette décision en appel devant le registrateur. *(Modifié par décret 1994/117)*

(6) Le registrateur peut demander au titulaire de licence de payer les coûts d'une inspection; il peut refuser de délivrer une nouvelle licence jusqu'à ce que le requérant se soit conformé aux conditions ou qu'il ait redressé la situation autant que faire se peut. *(Modifié par décret 1994/117)*

Suspension et annulation des licences

17. Il incombe aux titulaires de licence de voir à ce que le présent règlement et les exigences de la licence soient respectés. En cas de violation, le registrateur peut :

- a) soit suspendre la licence jusqu'à ce qu'il y ait redressement de la situation;
- b) soit annuler la licence.

Si la loterie a été exploitée avant que le registrateur agisse, celui-ci peut refuser de délivrer une nouvelle licence jusqu'à ce que l'exploitant se conforme aux conditions ou qu'il ait redressé la situation autant que faire se peut. *(Modifié par décret 1994/117)*

Reimbursement des participants

18. Si la loterie n'est pas exploitée conformément au présent règlement ou aux exigences de la licence, le registrateur peut, en tout temps avant l'attribution des lots, ordonner le remboursement du prix d'un billet. *(Modifié par décret 1994/117)*

Exemption

19. Le présent règlement ne s'applique pas aux licences délivrées à l'Association des visiteurs du Klondike visant l'exploitation de jeux de loterie au Centennial Hall (également connu sous le nom de «Diamond Tooth Gerties») à Dawson City.

Définition

20. Dans le présent règlement, le mot «loterie» a le même sens que le terme «loterie» dans la *Loi de 1994 sur les loteries*. *(Modifié par décret 1994/117)*

SCHEDULE A

ANNEXE A

TERMS OF RAFFLE LICENCES

CONDITIONS RELATIVES AUX LICENCES DE TOMBOLA

Awarding prizes

- 1.(1) Prizes must be awarded in the following order:
 - (a) the most valuable prize must be awarded first and it is won by the ticket that is drawn first,
 - (b) the second most valuable prize must be awarded second and it is won by the ticket that is drawn second,
 - (c) and so on, according to the rule that the more valuable prizes must be awarded before the less valuable and the tickets for the more valuable prizes must be drawn before the tickets for the less valuable.

Disclosure of licence

- 2.(1) A copy of the licence must be produced for examination by anyone who asks to see it and who has bought a ticket or is being asked to buy a ticket.
- (2) All advertisements of the raffle must state the licence number.

Control of the raffle

3. Responsibility for control of the raffle remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help run the raffle.

Tickets

- 4.(1) A sample of each type of ticket must be given to the Registrar within 14 days after the day the licence is issued.
(Amended by O.I.C. 1994/117)
- (2) Only the number and price of tickets specified in the licence may be printed.
- (3) Tickets must be numbered consecutively.
- (4) Tickets must be in two parts - the stub to be

Attribution des prix

- 1.(1) Les prix sont attribués dans l'ordre suivant :
 - a) le prix de la plus grande valeur est attribué en premier au détenteur du premier billet tiré;
 - b) le prix de la deuxième plus grande valeur est attribué en deuxième lieu au détenteur du deuxième billet tiré;
 - c) et ainsi de suite, selon la règle voulant que les prix de plus grande valeur soient attribués avant ceux de valeur moindre aux détenteurs dont les billets sont tirés avant les billets visant les prix de valeur moindre.

Affichage de la licence

- 2.(1) Toute personne qui a acheté un billet ou à qui on offre un billet en vente peut, sur demande, examiner une copie de la licence.
- (2) Le numéro de la licence est indiqué dans toutes les annonces publicitaires relatives à la tombola.

Contrôle de la tombola

3. Le titulaire de licence est responsable de la tombola même s'il a recours à l'aide d'autres personnes pour l'organiser.

Billets

- 4.(1) Le titulaire de licence remet au registrateur un échantillon de chaque type de billet dans les quatorze jours suivant la date de délivrance de la licence.
(Modifié par décret 1994/117)
- (2) Le titulaire de licence ne peut faire imprimer plus de billets que le nombre indiqué dans la licence; ni vendre les billets à un prix autre que celui qui est indiqué.
- (3) Les billets sont numérotés consécutivement.
- (4) Les billets comportent deux parties : le talon, que le

retained by the licence holder, and the part to be given to the purchaser.

The stub must have

- (a) the ticket number,
- (b) the licence number, and
- (c) space labelled for the name, address, and telephone number of the purchaser.

The part to be given to the purchaser must state

- (d) the name and address of the licence holder,
- (e) when and where the draws will be made,
- (f) the kind and value of prizes,
- (h) the number of tickets printed,
- (i) the ticket price,
- (j) the ticket number,
- (k) the licence number.

(4.1) There is no need to comply with subsection (4) if

(a) all ticket sales are made in the same room and the draw of winning tickets is held in that room within 7 hours of when ticket sales start,

(b) the ticket is in two parts each of which bears the same number, one part to be retained by the purchaser and the other part to be entered by the purchaser in the draw, and

(c) each prize is awarded to the person who presents the ticket-part that bears the same number as the ticket-part that is drawn for that prize.

(Subsection (4.1) added by O.I.C. 1988/48)

(5) Unsold tickets must not be given away nor bought by the licence holder.

(6) Tickets must not be sold or advertised outside Yukon, but may be sold to non-residents who are visiting Yukon.

titulaire de licence garde, et la partie remise à l'acheteur. Le

talon contient :

- a) le numéro du billet;
- b) le numéro de la licence;
- c) un espace pour le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur.

La partie remise à l'acheteur contient :

- d) le nom et l'adresse du titulaire de licence;
- e) la date et l'endroit où les tirages auront lieu;
- f) le genre de prix et leur valeur;
- h) le nombre de billets imprimés;
- i) le prix du billet;
- j) le numéro du billet;
- k) le numéro de la licence.

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si les trois conditions suivantes existent :

a) toutes les ventes de billets se font dans une même pièce, et les billets gagnants sont tirés dans cette pièce dans les sept heures qui suivent le début des ventes;

b) le billet est en deux parties, chacune portant le même numéro : l'acheteur en garde une partie et remet l'autre dans le tirage;

c) chaque prix est attribué à la personne qui présente la partie du billet portant le même numéro que celui figurant sur le billet tiré.

(Paragraphe (4.1) ajouté par décret 1988/48)

(5) Il est interdit aux titulaires de licence d'acheter eux-mêmes les billets non vendus ou de les donner.

(6) Les billets ne peuvent ni être vendus ni annoncés à l'extérieur du Yukon; cependant, ils peuvent être vendus à des non-résidents en visite au Yukon.

(7) There must be a record of all ticket sellers and the serial numbers of all tickets handed over to each one.

(7) Le titulaire de licence garde une liste des noms de tous les vendeurs de billets et des numéros de séries des billets remis à chacun.

(8) The number of tickets sold must be recorded and all money from their sale must be accounted for.

(8) Le nombre de billets vendus est noté, et toutes les recettes provenant des ventes sont comptabilisées.

Sport lotteries - Pool Board

5.(1) If a lottery board is established in relation to a sports event or a series of sports events, the board must state

- (a) name and address of the licence holder,
- (b) the sports event and its date, or the series and its dates,
- (c) the prizes,
- (d) the scores and times,
- (e) the number of squares printed,
- (f) the price per square,
- (g) the licence number.

(2) The score or time must not be disclosed until the purchaser has bought the square.

Expenses and proceeds

6.(1) Only the expenses necessary for running a raffle can be deducted from the revenue of the raffle.

(2) The proceeds remaining after deducting the allowable expenses must be spent on the purposes set out in the licence.

Records and financial reports

7.(1) The report on the running of the raffle must be submitted as follows:

- (a) if the licence is for a single raffle, within 30 days of the expiration of the licence,
- (b) if the licence is for several raffles, interim reports within 30 days of the expiration of each three month period, and a final report within 30 days of the expiration of the licence,

Loteries sur des événements sportifs - tableau

5.(1) Le tableau de loterie constitué à l'égard d'un événement sportif ou d'une série d'événements sportifs, indique :

- a) le nom et l'adresse du titulaire de licence;
- b) l'événement sportif et sa date ou la série d'événements sportifs et leurs dates;
- c) les prix;
- d) les pointages et les heures;
- e) le nombre de carrés imprimés;
- f) le prix du carré;
- g) le numéro de la licence.

(2) Le pointage et l'heure restent secrets jusqu'à la vente du carré.

Dépenses et produit

6.(1) Seules des dépenses d'exploitation nécessaires peuvent être déduites du produit d'une tombola.

(2) Le produit net, après déduction des dépenses admissibles, est affecté aux fins prévues dans la licence.

Dossiers et rapports financiers

7.(1) Les délais de présentation des rapports à l'égard d'une tombola sont comme suit :

- a) si la licence ne vise qu'une tombola, dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;
- b) si la licence vise plusieurs tombolas, des rapports provisoires dans les trente jours suivant la fin de chaque période de 3 mois et un rapport final dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;

O.I.C. 1987/180
LOTTERY LICENSING ACT

DÉCRET 1987/180
LOI SUR LES LOTERIES

(c) at intervals of six months until the proceeds of the raffle have been spent on purposes set out in the licence,

(d) whenever the Registrar requests a report while conducting an investigation.

(Amended by O.I.C. 1994/117)

(2) There must be a record of tickets and serial numbers to show the distribution of tickets and the return of ticket stubs and of money or unsold tickets by ticket sellers. This record must contain enough information to account for all tickets and cash.

Total ticket value over \$5,000 - additional conditions

8.(1) This section applies only to raffles having a total ticket value over \$5,000.

(2) Revenue from the raffle must be deposited in the bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the raffle must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part of the proceeds and must be paid out in the same shares as the proceeds.

c) semi-annuellement jusqu'à ce que les recettes de la tombola aient été dépensées aux fins prévues dans la licence;

d) à la demande du registrateur pendant que celui-ci mène une enquête. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Le titulaire de licence tient un registre des numéros de série, des billets distribués, des talons retournés, de l'argent et des billets non vendus. Ce registre contient les renseignements nécessaires pour retracer tous les billets et l'argent perçu.

Conditions additionnelles lorsque la valeur totale des billets dépasse 5 000 \$

8.(1) Le présent article s'applique uniquement aux tombolas dont la valeur totale des billets dépasse 5 000 \$.

(2) Les recettes de la tombola sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes d'une tombola restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans le compte font partie des recettes et sont affectés aux mêmes fins.

SCHEDULE B

ANNEXE B

TERMS OF BINGO LICENCES

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE BINGO

House rules

1.(1) House rules must be established and a copy must be on display where players can examine them where a bingo is being run and a copy must be produced for examination by anyone who asks to see them and has brought or wants to buy a bingo card.

(2) The house rules must describe how the bingo will be run. For example, they must describe how the games will be called, how the calls will be recorded, how errors in calling will be dealt with, how disputes about calls or winning cards will be resolved, how prizes will be awarded.

Disclosure of licence

2.(1) A copy of the licence must be on display where players can examine it when a bingo is being run and it must be produced for examination by anyone who asks to see it and has bought or wants to buy a ticket.

(2) All advertisements of the bingo must state the licence number.

Control of bingo

3.(1) Responsibility for control of the bingo remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help run the bingo.

(2) People who help run the bingo shall not play in the bingo or have anyone else play on their behalf.

(3) Liquor must not be sold to the players and its consumption by the players must not be allowed while the games are being played.

Sales of cards and tickets

4.(1) Cards and tickets must be exchanged for cash at the time of sale. Payment by cheque, cashing cheques for the purchaser, or extending credit to the purchaser is prohibited.

(2) Cards and tickets must not be sold outside Yukon.

Règles du jeu

1.(1) Les règles du jeu sont établies et elles sont affichées à un endroit où les joueurs peuvent les examiner pendant que le bingo est en cours. Elles sont mises à la disposition de quiconque a acheté ou veut acheter une carte de bingo et demande à les voir.

(2) Les règles du jeu indiquent la façon dont le jeu est conduit. Elles précisent notamment la façon dont les parties sont jouées, comment les numéros tirés sont notés, les mesures prises en cas d'erreurs dans le tirage des numéros, la façon de trancher les différends sur les numéros tirés ou les cartes gagnantes et la façon d'attribuer les prix.

Affichage de la licence

2.(1) La licence est affichée à un endroit où les joueurs peuvent l'examiner pendant que le bingo est en cours. Elle est mise à la disposition de quiconque a acheté ou veut acheter des cartes de bingo et demande à la voir.

(2) Le numéro de licence est indiqué dans toutes les annonces publicitaires à l'égard du bingo.

Contrôle du bingo

3.(1) Le titulaire de licence est responsable du bingo même s'il a recours à l'aide d'autres personnes pour le mener.

(2) Il est interdit aux personnes qui aident à mener le bingo de jouer ou de demander à quelqu'un de jouer en leur nom.

(3) Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux joueurs et d'en permettre la consommation durant les parties.

Vente de cartes et de billets

4.(1) Les cartes et les billets se paient en argent comptant au moment même de la vente. Il est interdit d'accepter des paiements par chèque, d'encaisser les chèques des acheteurs ou de faire crédit aux acheteurs.

(2) Les cartes et les billets sont vendus exclusivement au Yukon.

Expenses and proceeds

5.(1) Only the expenses necessary for running the bingo can be deducted from the revenue of the bingo.

(2) Of the balance left after subtracting from the revenue from the bingo the amount the bingo operator paid for prizes, at least 25% must be spent on charitable or religious purposes as set out in the licence.

(Subsection 5(2) replaced by O.I.C. 1988/48)

Records and financial reports

6.(1) The report on the running of the bingo must be submitted as follows:

- (a) if the licence is for a single bingo, within 30 days of the expiration of the licence,
- (b) if the licence is for several bingos, interim reports within 30 days of the expiration of each three month period and a final report within 30 days of the expiration of the licence,
- (c) at intervals of six months until the proceeds of the bingo have been spent on purposes set out in the licence,
- (d) whenever the Registrar requests a report while conducting an investigation.

(Amended by O.I.C. 1994/117)

(2) The record of the sale of bingo cards and tickets must contain enough information to account for all cards sold and all cash.

Bingos with revenue over \$5,000 per year

7.(1) This section applies only when the licence allows the revenue from bingos to exceed \$5,000 in a year.

(2) Revenue from the bingos must be deposited in the bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the bingos must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part

Dépenses et recettes

5.(1) Seules les dépenses nécessaires à l'exploitation du bingo peuvent être déduites des recettes.

(2) Après avoir soustrait la valeur des prix offerts, au moins 25 % des recettes du bingo sont affectées aux organismes religieux ou aux oeuvres de charité mentionnés dans la licence.

(Paragraphe 5(2) remplacé par décret 1988/48)

Dossiers et rapports financiers

6.(1) Les délais de présentation des rapports à l'égard d'un bingo sont comme suit :

- a) si la licence ne vise qu'un seul bingo, dans les trente jours suivant la date d'expiration de la licence;
- b) si la licence vise plusieurs bingos, des rapports provisoires dans les trente jours suivant la fin de chaque période de trois mois, et un rapport final dans les trente jours suivant l'expiration de la licence;
- c) semi-annuellement jusqu'à ce que les recettes du bingo aient été affectées aux fins prévues dans la licence;
- d) à la demande du registrateur pendant que celui-ci mène une enquête. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Le registre des ventes de cartes de bingo et de billets contient les renseignements nécessaires pour retracer toutes les cartes vendues et l'argent perçu.

Bingos dont les recettes dépassent 5 000 \$ par année

7.(1) Le présent article s'applique uniquement aux licences visant des bingos dont les recettes dépassent 5 000 \$ par année.

(2) Les recettes du bingo sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes du bingo restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans

O.I.C. 1987/180
LOTTERY LICENSING ACT

DÉCRET 1987/180
LOI SUR LES LOTERIES

of the proceeds and must be paid out in the same share as
the proceeds.

le compte font partie des recettes et sont affectés aux
mêmes fins.

SCHEDULE C

ANNEXE C

TERMS OF CASINO LICENCES

CONDITIONS VISANT LES LICENCES DE CASINO

Disclosure of licence

Affichage de la licence

1.(1) A copy of the licence must be on display where players can examine it when games are being played and it must be produced for examination by anyone who asks to see it and has played or wants to play a game.

1.(1) La licence est affichée à un endroit où tous les joueurs peuvent l'examiner durant le jeu. Elle est mise à la disposition de quiconque a joué ou veut jouer et demande à la voir.

(2) All advertisements of the casino games must state the licence number.

(2) Le numéro de licence est indiqué dans toutes les annonces publicitaires à l'égard du casino.

House rules for blackjack

Règles du blackjack

1.(1) House rules for blackjack must be established and a copy must be on display where players can examine them when blackjack is being played and a copy must be produced for examination by anyone who asks to see them and has played or wants to play a game.

2.(1) Les règles du blackjack sont établies et affichées à un endroit où tous les joueurs peuvent les examiner pendant que le jeu est en cours. Elles sont mises à la disposition de quiconque a joué ou veut jouer et demande à les voir.

(2) The house rules must describe how the blackjack games will be played, the betting limits, and the pay off odds.

(2) Les règles du jeu expliquent la façon dont les parties se jouent et indiquent les paramètres des mises et la cote de paiement.

(3) Blackjack games must be played with the cards face up.

(3) Le blackjack se joue avec les cartes face vers le haut.

Admission to place where games played

Droit d'entrée

3. There must not be any charge for admission to the place where the casino games are played.

3. Il n'y a pas de droit d'entrée dans un casino.

Control of games

Contrôle des jeux

4.(1) Responsibility for control of the games remains with the licence holder regardless of what arrangements the licence holder makes with other people to help or run the games.

4.(1) Le titulaire de licence est responsable des jeux, quelles que soient les ententes conclues pour se faire aider dans l'exploitation du casino.

(2) People who help run the games shall not play the games they help run or have anyone else play on their behalf, but when they are not helping they may play any game other than the one they just finished helping with.

(2) Les personnes qui aident à mener des jeux ne peuvent pas jouer à ces jeux ni demander à quelqu'un de jouer en leur nom. Cependant, lorsqu'elles ne sont plus en service, elles peuvent jouer à n'importe quel jeu, sauf celui qu'elles viennent de quitter.

(3) Games players must be kept out of the pit area.

(3) Les joueurs restent à l'extérieur de la fosse des croupiers.

(4) People under 19 years of age must not be allowed to play any games.

(4) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans de jouer.

Game bank

5. A bank must be maintained in the place where the games are played, but in a separate room that only the casino manager and cashiers are allowed to enter.

Games' transactions

6.(1) The betting limits stated on the licence must not be exceeded.

(2) Playing tokens or chips must be exchanged for cash at the time of sale to a games player. Payment by cheque, cashing cheques for the purchaser, or extending credit to the purchaser is prohibited.

(3) There must be a bank at which games players may acquire and cash in playing tokens or chips. The licensee may also provide a cashier's booth for the same purpose.

(4) All betting must be by use of playing tokens or chips and all winners must be paid by tokens or chips that they can cash in at the bank.

(5) The banker must supply each game operator with enough playing tokens or chips for the conduct of the game. The game operators must get and cash in the tokens or chips at the bank and they must sign a receipt for the tokens or chips that the banker dispenses to them.

(6) A record must be kept of the playing tokens or chips

- (a) supplied to game operators,
- (b) returned by the game operators to the bank, and
- (c) cashed in at the bank by players.

(7) At the end of each game the operator must account for all the playing tokens or chips at the table or game and must return them to the bank.

Expenses

7.(1) Only the expenses necessary for running the games may be deducted from the revenue of the games.

(2) The rental for equipment and the place where the games are run must be fixed amount rather than a percentage of revenue from the games.

La banque

5. Il doit y avoir une banque dans tout casino; celle-ci est située dans une pièce distincte à laquelle seuls le directeur du casino et les caissiers ont accès.

Opérations financières relatives aux jeux

6.(1) Les paramètres des mises prévues dans la licence doivent être respectés.

(2) Le joueur achète des jetons avec de l'argent comptant et les paie au moment même de l'achat. Il est interdit d'accepter un chèque de l'acheteur, d'encaisser un chèque de l'acheteur ou de faire crédit à ce dernier.

(3) Les joueurs doivent pouvoir échanger leurs jetons à une banque contre de l'argent comptant. Le titulaire de licence peut prévoir une caisse à cette fin.

(4) Toutes les mises se font au moyen de jetons, et les gagnants sont payés avec des jetons qu'ils encaissent à la banque.

(5) Le banquier fournit à chaque croupier suffisamment de jetons pour mener le jeu. Le croupier obtient ses jetons de la banque, il les encaisse à la banque, et il signe un accusé de réception des jetons que le banquier lui donne.

(6) Le banquier tient un relevé des jetons :

- a) qu'il fournit aux croupiers;
- b) que les croupiers lui remettent;
- c) qui sont encaissés par les joueurs.

(7) À la fin de chaque jeu, le croupier comptabilise tous les jetons à sa table ou à son jeu et les retourne à la banque.

Dépenses

7.(1) Seules les dépenses nécessaires à l'exploitation du casino peuvent être déduites des recettes.

(2) L'équipement et les locaux sont loués pour un montant forfaitaire plutôt que pour un loyer proportionnel aux recettes du casino.

Records and financial reports

8. The report on the running of the games must be submitted within 30 days of the final day of the licensed games. The report must include the cashier's daily record for each day of gaming.

Gaming revenue over \$5,000

9.(1) This section applies only when the Registrar includes in the licence a statement requiring compliance with this section, but the Registrar may include that statement only when it expects the revenue from the licensed games to be over \$5,000. *(Amended by O.I.C. 1994/117)*

(2) Revenue from the games must be deposited in a bank account mentioned in the application for the licence.

(3) All payments charged to the revenue must be made by cheque drawn on the bank account the revenue is deposited in.

(4) Proceeds from the games must be kept in the bank account until they are spent on the purposes set out in the licence and all interest accrued in the account becomes part of the proceeds and must be paid out in the same shares as the proceeds.

Dossiers et rapports financiers

8. Le rapport sur les opérations du casino est présenté dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence. Il contient les relevés de caisse quotidiens.

Recettes dépassant 5 000 \$

9.(1) S'il croit que les recettes d'un casino peuvent dépasser 5 000 \$, le registrateur peut préciser que la licence est assujettie à l'application du présent article. *(Modifié par décret 1994/117)*

(2) Les recettes du casino sont déposées dans la banque à charte mentionnée dans la demande de licence.

(3) Tous les paiements effectués à même les recettes sont faits par chèques tirés sur le compte bancaire dans lequel les recettes sont déposées.

(4) Les recettes du casino restent dans le compte bancaire jusqu'à ce qu'elles soient affectées aux fins indiquées dans la licence. Tous les intérêts accumulés dans le compte font partie des recettes et sont affectés aux mêmes fins.

DIAMOND TOOTH GERTIES REGULATIONS

Interpretation

1. "registrar" means the Registrar of Lotteries.
«registrateur» *(Replaced by O.I.C. 1994/118)*

Application

2. These Regulations apply only in respect of licences to the Klondike Visitors Association for the management and conduct of a lottery scheme at Centennial Hall, Dawson City, known as "Diamond Tooth Gerties".

Licence

3. The registrar may, upon application to the registrar in an approved form, issue a licence to the Klondike Visitors Association to conduct and manage a lottery scheme, the proceeds from which will be used for a charitable or religious object or purpose, subject to such terms and conditions as the registrar may deem necessary for the protection of the public. *(Amended by O.I.C. 1994/118)*

Inspectors

4.(1) The registrar may designate and appoint persons who are members of the Public Service of the Yukon as inspectors. *(Amended by O.I.C. 1994/118)*

(2) A person appointed as an inspector shall have the power and authority of an auditor as set out in these Regulations and shall be authorized to inspect all premises or place where a lottery scheme licensed by the registrar is being conducted, for the purpose of reporting to the registrar. *(Amended by O.I.C. 1994/118)*

Audits and inspections

5.(1) Audits and inspections may require an audit of the lottery records and accounts of the organization to whom a licence has been granted.

(2) An audit or inspection under subsection (1) may be with respect to a licence that

- (a) is presently in good standing,
- (b) has expired, or
- (c) has been suspended.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DIAMOND TOOTH GERTIES

Définition

1. «registrateur» le registrateur des loteries. "registrar"
(Remplacé par décret 1994/118)

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique uniquement aux licences accordées à l'Association des visiteurs du Klondike relativement à la gestion et la conduite d'un jeu de loterie connu sous le nom «Diamond Tooth Gerties», au Centennial Hall, Dawson City.

Licence

3. La demande lui en étant faite dans la forme approuvée, le registrateur peut délivrer une licence à l'Association des visiteurs du Klondike relativement à la conduite et la gestion d'un jeu de loterie dont les recettes sont affectées à des organismes religieux ou à des oeuvres de charité. La licence est assujettie aux conditions que le registrateur peut juger nécessaires à la protection du public. *(Modifié par décret 1994/118)*

Inspecteurs

4.(1) Le registrateur peut désigner et nommer des fonctionnaires du Yukon en qualité d'inspecteurs. *(Modifié par décret 1994/118)*

(2) L'inspecteur nommé a les pouvoirs d'un vérificateur qui sont prévus dans le présent règlement. Il inspecte les locaux ou les endroits où se tient une loterie autorisée par le registrateur. *(Modifié par décret 1994/118)*

Vérifications et inspections

5.(1) Le Service des vérifications et inspections peut exiger une vérification des documents et des comptes de l'organisme qui obtient une licence de loterie.

(2) La vérification ou l'inspection prévue au paragraphe (1) peut viser une licence en vigueur, expirée ou suspendue.

(3) The organization that has received a licence shall, on being advised by the registrar of the requirement for an audit, at all reasonable times, provide to the person or persons conducting the audit the unrestricted right of access to all books, documents and records relating to the lottery scheme as may be required for the audit.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

(4) The organization shall permit the person or persons conducting the audit to remove any documents or books or any item related to the lottery scheme for the purposes of the audit.

(5) Where an inspector or auditor identifies himself to the licensee for the purpose of conducting an inspection or audit the licensee shall

(a) allow the inspector or auditor ready access to all parts of the premises or building where the lottery scheme is being effected,

(b) make available all documents or equipment for examination by the inspector or auditor, and

(c) at the direction of an inspector or auditor discontinue any procedure, practice or activity which the inspector or auditor reasonably believes is in contravention of the Act, the Regulations, or the terms and conditions of the licence.

Cost of audits

6.(1) Where an audit has been done pursuant to the provisions of section 5 the organization shall, at the discretion of the registrar, be responsible for all fees and charges related to the audit. *(Amended by O.I.C. 1994/118)*

(2) Where an audit is conducted by a person who is a member of the Public Service of the Yukon, there shall be no fees or charges for the audit.

Prizes

7. It is a condition of any licence that all prizes as described in the licence shall be awarded whether or not the revenue from the lottery scheme is sufficient to meet the obligation.

Reimbursement

8. Where the registrar is of the opinion that a lottery is being conducted in contravention of the Act or the Regulations, the registrar may, at any time prior to the

(3) Lorsqu'il est informé par le registrateur de la tenue d'une vérification, l'organisme titulaire d'une licence fournit aux responsables de la vérification, à toute heure raisonnable, l'accès à tous les livres, documents et dossiers relatifs à la loterie nécessaires à la vérification.

(Modifié par décret 1994/118)

(4) L'organisme permet aux responsables de la vérification de prendre les dossiers, les livres ou tout autre objet relatifs à la loterie aux fins de la vérification.

(5) L'inspecteur ou le vérificateur préposé à une inspection ou une vérification s'identifie au titulaire de licence. Celui-ci :

a) lui donne libre accès à toutes parties des locaux ou du bâtiment où se tient la loterie;

b) lui permet d'examiner tous les documents ou l'équipement;

c) interrompt toute procédure, pratique ou activité qui, de l'avis de l'inspecteur ou du vérificateur, contrevient à la Loi, au règlement ou aux conditions précisées dans la licence.

Coût des vérifications

6.(1) Au jugement du registrateur, l'organisme assume tous les frais à l'égard d'une vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article 5.

(Modifié par décret 1994/118)

(2) Il n'y a pas de frais pour une vérification effectuée par un fonctionnaire du Yukon.

Lots

7. Tous les lots prévus dans la licence sont attribués, que les recettes de la loterie soient ou non suffisantes.

Remboursement

8. S'il est d'avis que les activités de la loterie ne sont pas conformes à la Loi ou au règlement, le registrateur peut, en tout temps avant l'attribution des lots, ordonner au

distribution of prizes in the lottery scheme, order the organization that was granted the licence to cancel the lottery scheme and to pay each of the participants of the chance purchased in the lottery scheme an amount not to exceed the actual cost to the participants of the chance purchased.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

Payments of proceeds

9. The net receipts from a lottery scheme shall be paid to the objects set out in the licence issued under section 3.

Compensation

10. Except as authorized by the registrar, no person or organization shall be compensated, either directly or indirectly, for conducting, managing or assisting in the management of a lottery scheme under these regulations.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

Change in executive

11. Any change in the executive of the Klondike Visitors Association shall be immediately reported to the registrar.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

Financial statements

12.(1) It is a condition of a licence issued under these regulations that the licensee shall within 30 days after the expiration of the lottery licence, submit a financial statement to the registrar.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

(2) Noncompliance with subsection (1) will disqualify an applicant, at the discretion of the registrar, from receiving a second or subsequent lottery licence.

(Amended by O.I.C. 1994/118)

Fees

13. The attached schedule of fees, annexed hereto as Schedule A, is hereby made and established.

Rules of Blackjack

14. The rules of blackjack, annexed hereto as Schedule B, are hereby made and established.

Accounting procedures

15. The accounting procedures, annexed hereto as Schedule C, are hereby made and established.

titulaire de licence d'annuler le tirage et de rembourser les coûts réels des billets aux personnes qui les ont achetés.

(Modifié par décret 1994/118)

Affectation des recettes

9. Les recettes nettes d'un jeu de loterie sont affectées aux fins indiquées dans la licence délivrée conformément à l'article 3.

Rémunération

10. Sauf indication contraire du registrateur, nul n'est rémunéré, directement ou indirectement, pour mener ou administrer un jeu de loterie, ou encore pour participer à son administration, aux termes du présent règlement.

(Modifié par décret 1994/118)

Changement dans la direction

11. Tout changement dans la direction de l'Association des visiteurs du Klondike est signalé au registrateur.

(Modifié par décret 1994/118)

Rapport financier

12.(1) Toute licence visée par le présent règlement est délivrée à la condition que le titulaire présente un rapport financier au registrateur dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence de loterie.

(Modifié par décret 1994/118)

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer une autre licence au requérant qui ne s'est pas conformé au paragraphe (1).

(Modifié par décret 1994/118)

Tarif

13. Le tarif ci-joint (Annexe A) est établi par les présentes.

Règles du Blackjack

14. Les règles du Blackjack paraissant à l'annexe B sont établies par les présentes.

Méthodes comptables

15. Les méthodes comptables paraissant à l'annexe C sont établies par les présentes.

Forms

16. The following forms are hereby made and established for use in accordance with these regulations:

- Form A - Credit Slip
- Form B - Final Table Account Card
- Form C - Revenue Sheet
- Form D - Financial Report of Lottery Scheme

Formulaires

16. Les formulaires suivants sont les formulaires réglementaires établis par le présent règlement :

- Formulaire A - Bordereau de crédit
- Formulaire B - Compte de table final
- Formulaire C - Relevé de recettes
- Formulaire D - Rapport financier sur le jeu de loterie

SCHEDULE A

ANNEXE A

LOTTERIES SCHEMES

**JEU DE LOTERIE
TARIF**

The following fees are payable within thirty days after the expiration of the licence.

Les frais suivants sont payables dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la licence.

The fee for "CASINO GAMES" is \$5.00 per table per day.

Pour un «CASINO», 5 \$ par table par jour.

Please make cheque or money order payable to The Yukon Consolidated Revenue Fund.

Veillez faire le chèque ou le mandat à l'ordre du Trésor du Yukon.

SCHEDULE B

ANNEXE B

RULES OF BLACKJACK

RÈGLES DU BLACKJACK

- | | |
|---|---|
| <p>a. Object of game - draw to 21 or closest to 21 without exceeding 21. If total is higher than dealer, bettor wins; if total is the same as the dealer this is a stand-off; if total is lower than dealer, bettor loses.</p> <p>b. Card count - face cards count 10, aces count 1 or 11; others count face value.</p> <p>c. Blackjack - any ace with a picture card or a ten is an automatic winner, except when a dealer also has a Blackjack in which case it is a stand-off. Black jack pays 3 to 2.</p> <p>d. Dealer will play against all players at the same time (i.e. not individually).</p> <p>e. All pay-offs except Blackjack are on even money basis.</p> <p>f. All bets down before first card dealt.</p> <p>g. Split Bets - if player's first two cards are a pair, the player has the choice of splitting them into two hands and betting the same bet on each hand.</p> <p>h. Dealer must draw on 16 or under, stand on hard 17 and over and must hit a soft 17. A soft 17 is any combination of cards totalling 17 when the ace is counted as 11.</p> <p>i. All cards must be dealt face up.</p> | <p>a. Objet du jeu - tirer jusqu'à 21 ou le plus près possible de 21 sans dépasser ce nombre. Si le total est plus élevé que celui du croupier, le parieur gagne; si le total est le même que celui du croupier, c'est l'impasse; si le total est plus bas que celui du croupier, le parieur perd.</p> <p>b. Valeur des cartes - les figures valent 10, les as valent 1 ou 11; les autres cartes ont la valeur affichée.</p> <p>c. Blackjack - un as avec une figure ou un dix est une combinaison gagnante automatiquement, sauf si le croupier a aussi blackjack ce qui constitue alors une impasse. Blackjack paie 3 à 2.</p> <p>d. Le croupier joue contre tous les joueurs en même temps (c.-à-d. qu'il ne joue pas individuellement).</p> <p>e. Toutes les combinaisons gagnantes, sauf blackjack, rapportent le double de la mise.</p> <p>f. Toutes les mises sont placées avant que la première carte soit retournée.</p> <p>g. Mises partagées - si les deux premières cartes retournées sont une paire, le joueur a le choix d'en faire deux mains et de miser le même montant sur chacune.</p> <p>h. Le croupier tire une autre carte s'il a 16 ou moins, et arrête s'il a 17 et plus, sauf s'il s'agit d'une combinaison d'un as comptant pour 11 et d'une autre carte.</p> <p>i. Toutes les cartes sont distribuées face vers le haut.</p> |
|---|---|

SCHEDULE C

ANNEXE C

ACCOUNTING PROCEDURES

MÉTHODES COMPTABLES

Cashier's Cage:

A revenue Sheet shall be kept by the Cashier's cage in duplicate. The sheet shall indicate the following, by column:

- a. Type of game - e.g. Black Jack, Roulette, etc.
- b. The table number (This number will also identify the Cash Box number, locked to the table).
- c. The Bank (The amount of money or chips on the table when the game opens for business).
- d. Fills, credit, final, drop, net win, loss, total and percentage. See Example attached.

Fills:

All fills shall be made up in the cash cage, by the cashier, with the fill slip (see example) being made up in triplicate. The fill slip shall reflect the date, time of day, the game, the game number, the amount or denomination of chips or cash. The fill slip shall bear the signature of the cashier, the signature of the security man or runner who receives the fill from the cashier and delivers it to the table. At the table, the fill will be counted by the dealer and witnessed by the floorman who will initial the slip as to accuracy. Fill slips will bear serial numbers. The original of the fill slip will be delivered to the table along with the duplicate, the triplicate will remain at the cash cage.

The original, after being signed, will be placed in the locked box at the table on which the fill was placed. Duplicate will be returned by the security man or runner to the cash cage, placed in a separate file covering the particular game. All fills will be recorded on a revenue sheet at the time they leave the cashier's cage. Triplicate copy will be kept in the main control ledger.

Credits:

Credits will be handled similarly, that is to say the dealer shall count out the money in the presence of the floorman who will make out a credit slip showing the date, time, game and number, denominations and total amount of chips or cash, initial the credit slip along with the floorman

Caissier

Le caissier tient un relevé des recettes en double. Le relevé contient les rubriques suivantes :

- a. Le type de jeu, c'est-à-dire Blackjack, roulette, etc.
- b. Le numéro de table (ce numéro est aussi le numéro de la caisse attachée à la table).
- c. La banque (le montant d'argent ou de jetons à une table à l'ouverture du jeu).
- d. Réapprovisionnements, crédit, compte final, liquide, gain net, perte, total et pourcentage. Voir l'exemple ci-joint.

Réapprovisionnements

Tous les réapprovisionnements sont faits par le caissier, à la caisse, avec la fiche de réapprovisionnement (voir exemple) en 3 exemplaires. La fiche de réapprovisionnement contient la date, l'heure, le jeu, le numéro du jeu, le nombre de jetons ou d'espèces ou les dénominations de ceux-ci. La fiche est signée par le caissier et le préposé à la sécurité ou le messenger qui transporte le réapprovisionnement du caissier à la table. À la table, le croupier compte le réapprovisionnement en présence du surveillant qui paraphe la fiche si le compte est juste. Les fiches de réapprovisionnement portent des numéros de série. L'original et une copie de la fiche restent à la table, l'autre copie reste à la caisse.

Après avoir été signé, l'original est placé dans la caisse attachée à la table avec le réapprovisionnement. Le préposé à la sécurité ou le messenger ramène la copie de la fiche à la caisse et la verse dans un dossier distinct visant le jeu en cause. Tous les réapprovisionnements sont inscrits sur la fiche de recettes au moment où ils partent de la caisse. La deuxième copie est gardée dans le grand livre principal.

Crédits

Les crédits sont traités de façon semblable, c'est-à-dire que le croupier compte l'argent en présence du surveillant qui prépare une fiche de crédit portant la date, l'heure, le jeu et le numéro de jeu, les dénominations et le montant total de jetons ou d'espèces. Le croupier et le surveillant parapent

who will then turn the credit slip and chips/cash over to the security man or runner who will initial the original and return to the cashier's cage with the duplicate and triplicate of the credit slip. The original credit slip will be placed in the box at the table by the dealer, after the dealer's, the floorman's, and the security man's initials have been placed on the credit slip.

On arrival at the cashier's cage, the credit will be counted and certified by the cashier who will sign the duplicate and triplicate as to accuracy. The cashier will immediately enter the credit on the revenue sheet. Duplicate credit slips will be kept in the same file as fill slips covering money/chip transactions for the particular table. Triplicate will be kept in main control ledger. All credit slips will be serial numbers.

Final Count Slips:

At the end of the shift or day's play, the floorman in charge of the table games will do a final count of money/chips remaining in each tray. As he makes the count, he will make out a final count slip which will indicate the date, shift, the game and number, the denomination of chips with cash in the tray and total. The slip will be witnessed as to accuracy by the dealer and the duplicate of the slip placed on the tray. The original will be returned to the cash cage. The final count slip shall be serial numbered.

At closing of the day's play or at the end of the shift as the case may be, the cashier will enter the amount indicated by the final count slips in the final column of the revenue sheet. In the case of ending the day's play, the trays and final slips in the trays will be returned by the security man or runner to the cashier's cage where they will remain locked up overnight. In the case of a shift change during a day's play, the final count will be entered on a new revenue sheet, under the same game number and the column identified as 'Bank'. The same procedure outlined will be continued in the case of a shift change; the box will be removed from the table and replaced with an empty box. Cash boxes will be delivered immediately to the cashier's cage or counting room where they will be unlocked and the cash counted in the presence of no less than three officers of the licensee. Each box will be identified by the game number. The amount of cash taken from the box will be recorded on the revenue sheet in the 'Drop' column.

After all cash boxes have been counted and fill and credit slips removed from the boxes, slips will be checked against

la fiche et ce dernier la remet, avec les jetons ou les espèces, au préposé à la sécurité ou au messenger qui paraphe l'original et le remet au caissier avec les deux autres copies. L'original de la fiche de crédit, paraphé par le croupier, le préposé à la sécurité et le surveillant, est placé dans la caisse à la table.

À la caisse, le caissier compte et certifie le montant du crédit dès réception. Il signe les deux copies de la fiche si le compte est juste, et inscrit le montant sans délai sur la fiche de recettes. La première copie des fiches de crédit est versée dans le même dossier que les fiches de réapprovisionnement de jetons ou d'argent pour cette même table. La deuxième copie est placée dans le grand livre principal. Toutes les fiches de crédit portent des numéros de série.

Fiches de compte final

À la fin de chaque quart ou journée de jeu, le surveillant préposé aux jeux de table fait un compte final de l'argent ou des jetons qui restent dans chaque plateau. Il inscrit les montants au fur et à mesure sur la fiche de compte final contenant la date, le quart, le jeu et le numéro, la dénomination des jetons et des espèces dans le plateau et le total. Le croupier témoigne de l'exactitude du compte et une copie de la fiche est placée sur le plateau. L'original est retourné à la caisse. La fiche de compte final porte un numéro de série.

À la fin de la journée ou d'un quart, selon le cas, le caissier inscrit les montants figurant sur les fiches de compte final dans la colonne intitulée «Final» de la feuille de recettes. S'il s'agit de la fin d'une journée de jeu, le préposé à la sécurité ou le messenger apporte les plateaux et les fiches finales dans les plateaux à la caisse où ils sont gardés sous clé durant la nuit. Dans le cas d'un changement de quart durant la journée, le compte final est inscrit sur une nouvelle feuille de recettes, sous le même numéro de jeu et dans la colonne intitulée «Banque». Le même processus s'applique dans le cas d'un changement à l'intérieur d'un quart; la caisse est retirée de la table et remplacée par une caisse vide. Les caisses de comptant retirées des tables sont délivrées sans délai à la caisse, ou à la salle de dépouillement, où elles sont ouvertes et comptées en présence d'au moins trois dirigeants du titulaire de licence. Chaque caisse est identifiée par le numéro de jeu. Le montant dans la caisse est inscrit sur la feuille de recettes dans la colonne «Liquide».

Après que les contenus des caisses ont été comptés, les fiches de réapprovisionnement et de crédit dans les caisses

O.I.C. 1987/180
LOTTERY LICENSING ACT

DÉCRET 1987/180
LOI SUR LES LOTERIES

the copies held by the cashier, calculations will be made to determine the 'Net'. The 'Net' is determined as follows:

BANK plus FILLS minus CREDITS equals X

X minus FINAL equals NET

DROP minus NET equals WIN or LOSS

Wins shall be entered in the 'Total' Column in black or blue ink, losses shall be entered in red ink, in the 'Total' column. Winning percentages can be calculated by dividing the 'Win' into the 'Drop'.

Final profit/loss figures and percentages can be usually calculated from the Revenue Sheet.

At the end of each day or shift, the originals, duplicates of fills, credit along with the original Final Count slips will be attached to the original Revenue Sheet and retained as a permanent record. The triplicates of the fill and credit slips and the duplicate of the Final Count slips will be attached to the copy of the Revenue Sheet to be submitted to the Executive Council Member with a financial statement.

During the period of the year when the licensee is not operating the lottery scheme all chips retained by the licensee shall be stored by a chartered bank only to be released to two authorized officers of the licensee.

sont comparées aux copies du caissier. Les calculs pour en arriver au «Net» sont effectués comme suit :

BANQUE plus RÉAPPROVISIONNEMENTS moins CRÉDITS égalent X

X moins FINAL égalent NET

LIQUIDE moins NET égalent GAIN ou PERTE

Les gains sont inscrits dans la colonne «Total» en encre noire ou bleue, et les pertes sont inscrites dans la même colonne en encre rouge. Le pourcentage des gains est calculé en divisant le «Gain» par le «Liquide».

Les profits et les pertes finals et les pourcentages peuvent habituellement être calculés à partir de la feuille de recettes.

À la fin de chaque journée ou quart, les originaux, les copies des fiches de réapprovisionnement, les fiches de crédit ainsi que les originaux des fiches de compte final sont attachés à l'original de la feuille de recettes et conservés. La deuxième copie des fiches de réapprovisionnement et de crédit et la première copie des fiches de compte final sont attachées à la copie de la feuille de recettes et transmises au représentant du conseil exécutif avec un rapport financier.

Une banque à charte garde tous les jetons durant la période de l'année où le titulaire de licence n'exploite pas la loterie. Les jetons ne sont remis qu'à deux dirigeants autorisés par le titulaire de licence.

FORM A

FORMULAIRE A

Final Table Count Card No. _____

Compte de table final : No de carte _____

Date _____

Date _____

Shift _____

Quart _____

Game _____

Jeu _____

=====

=====

\$10 _____

10 \$ _____

\$5 _____

5 \$ _____

\$1 _____

1 \$ _____

Silver _____

Monnaie _____

Final \$10 _____

Final 10 \$ _____

\$5 _____

5 \$ _____

\$1 _____

1 \$ _____

Silver _____

Monnaie _____

TOTAL _____

TOTAL _____

=====

=====

CREDIT SLIP NO. _____

FICHE DE CRÉDIT N° _____

Date _____

Date _____

	Game No.	Shift	Amount

	No de jeu	Quart	Montant

CREDIT FOR:

CRÉDIT POUR :

Boss _____ Cashier _____

Patron _____ Caissier _____

FORM B

Fill Slip No.

Date

=====
Game No. Shift Amount

"21"

Roulette

Wheels

Chips

Silver

Boss _____ Box _____

Cashier _____ Time _____

FORMULAIRE B

Fiche de réapprovisionnement N°

Date

=====
No de jeu Quart Montant

"21"

Roulette

Roues

Jetons

Monnaie

Patron _____ Caisse de table _____

Caissier _____ Heure _____

FORM D

This report to be completed by two principal officers of the organization.

FINANCIAL REPORT OF GAMES OF CHANCE
 conducted by

(complete name and address of organization)

for Games of Chance conducted by _____, as authorized by licence issued by the Executive Council Member on _____ (date of licence)

GAME NO.	BANK	FILLS	LOSS
CREDITS FINAL	NET DROP	WIN	
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Total Net Profit _____

Expenses:

Advertising _____
 Printing _____
 Rental of Equipment _____
 Other (specify) _____

TOTAL EXPENSES _____

NET PROCEEDS _____

FORMULAIRE D

Le présent rapport doit être préparé par deux dirigeants principaux de l'organisme.

RAPPORT FINANCIER SUR LES JEUX DE HASARD
 menés par

(nom et adresse complets de l'organisme)

pour les jeux de hasard _____, autorisés conformément à une licence délivrée par le représentant du Conseil exécutif le _____ (date de la licence).

JEU	No	BANQUE	RÉAPPROVISIONNEMENTS
CREDITS	FINAL	NET	LIQUIDE
PERTE			GAIN
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Profit net total _____

Dépenses :

Publicité _____
 Imprimerie _____
 Location d'équipement _____
 Autres (préciser) _____

RECETTES NETTES _____

BÉNÉFICES NETS _____